

VILLE DE MAISONS-LAFFITTE
78 605 CEDEX YVELINES

ARRETE MUNICIPAL DE MISE EN SECURITE 65 RUE DE PARIS

Le Maire de la Ville de MAISONS-LAFFITTE ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses article L511.1 et suivants, et L511-19 et suivants ;

VU l'arrêté n°241/2020 en date du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur KOPELIANSKIS Claude ;

VU le rapport d'expertise en date du 3 août 2023 présenté par Cyrille SIBUE, Expert de justice, désigné par ordonnance en date du 02 août 2023 du Tribunal Administratif de Versailles ;

CONSIDERANT que la fuite sur la canalisation d'eau potable a généré une altération du sol de fondation du mur de façade du bâtiment avec la création d'un vide entre le sol et le mur formant fondation ;

CONSIDERANT que le vide sous la fondation crée une instabilité de la structure du bâtiment avec absence d'appuis des fondations, et que cette instabilité se manifeste par la fissuration au droit des trumeaux de façade ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de réparation du bâtiment, il est nécessaire de supprimer l'instabilité, ce qui permettra de rendre accessible le bâtiment aux compagnons mettant en œuvre les travaux confortatifs ;

CONSIDERANT que l'expert demande la mise en sécurité provisoire du bâtiment dans les 24 heures à réception de son rapport dans le cadre d'un péril imminent ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Au regard de l'urgence la mairie se substitue aux propriétaires dans la prise des mesures suivantes destinées à mettre fin au péril imminent :

- Evacuation des chaises qui sont tombées dans le vide à la perche
- mise en œuvre d'un béton C25/30 à la pompe dans le vide sous fondation, avec une vitesse de bétonnage lente de 60 cm/heure maximum. Les compagnons exécutant les travaux resteront vigilants à tous signes d'instabilité du bâtiment lors du coulage
- vérification du réseau de gaz après coulage
- enlèvement du périmètre de sécurité
- travaux sur canalisation par Véolia : les travaux sur la canalisation à 100 m en amont du 65 rue de Paris pourront être réalisés avec la mise en œuvre d'une vanne d'arrêt permettant d'alimenter en eau potable les copropriétés.

Seule l'exécution de l'ensemble de ces mesures pourra mettre un terme à l'état de péril imminent et fera passer l'immeuble en état de péril ordinaire.

Travaux de Renforcement définitif dans les 30 jours à réception du rapport (dans le cadre d'un péril ordinaire) :

- Réalisation d'une étude géotechnique type G5 caractérisant le sol en place suite au dévalement du sol par l'eau sous pression comprenant des essais pressiométriques

- Reconstitution des fondations et du plancher bas rez-de-chaussée suivant les conclusions de l'étude géotechnique.

Seule l'exécution de ces travaux permettra de lever l'état de péril ordinaire.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et les forces de police sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à MAISONS-LAFFITTE, le 3 août 2023